



DROIT ECONOMIQUE

Un « avant » et un « après » pour la validité des clauses de non-concurrence post-contractuelles

 Si vous n'avez que 30 secondes

La Cour de cassation vient, semble-t-il, de mettre un point final aux incertitudes quant à la validité des clauses de non-concurrence post-contractuelles ne remplissant pas les conditions édictées à l'article L.342-1 du Code de commerce, issu de la loi Macron du 6 août 2015 mais conclues antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi.

Rappelons en préambule que cet article ne s'applique qu'à certains contrats¹.

Par un arrêt du 16 février 2022², la Cour énonce qu'en l'absence de rétroactivité expressément stipulée par le législateur, et inexistante en l'espèce, l'article L.341-2 du Code de commerce ne peut remettre en cause la validité d'une clause contractuelle régie par les dispositions en vigueur à la date où le contrat a été passé.

La Cour rappelle à cette occasion le principe de sécurité juridique contenu à l'article 2 du Code civil qui dispose que : « **La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif** ».

En l'espèce, le litige opposait deux franchisés d'un réseau de lavage rapide pour véhicules à leur franchiseur. Ce dernier reprochait à l'arrêt d'appel d'avoir réputé non écrite une clause insérée dans le contrat de franchise, conclue avant l'entrée en vigueur de la loi, obligeant les franchisés à ne plus utiliser les couleurs bleu et blanc et à repeindre leur centre, dans les 6 mois de la cessation du contrat.

Pour comprendre la portée de cette décision et la position censurée de la Cour d'appel, il faut préciser que la loi prévoyait l'application du dispositif

« à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi »³, soit le 6 août 2016.

A la suite de cela, le Conseil constitutionnel avait indiqué dans son communiqué de presse que « l'article 31 (...) impose la mise en conformité des contrats en cours un an après la promulgation de la loi ».

Il n'en fallait pas plus pour nourrir un contentieux entre les têtes de réseau qui avaient intérêt à soutenir que leurs clauses, contractualisées avant l'entrée en vigueur de la loi, restaient parfaitement valides (sous réserve d'être conformes à l'état du droit antérieur) et les franchisés qui avaient, quant à eux, tout intérêt à s'opposer à une quelconque mise en conformité ou à soulever *a posteriori* la nullité de la clause lorsqu'elle leur était opposée.

La Cour d'appel de Paris a ainsi pu considérer que le dispositif de l'article L.341-2 s'appliquait aux clauses de non-concurrence post-contractuelles qui étaient en cours lors de son entrée en vigueur⁴ mais a également jugé à l'inverse, à l'instar de la Cour d'appel de Rennes⁵.

Désormais, les choses sont claires, enfin nous l'espérons :

- Pour les clauses de non-concurrence post-contractuelles conclues **avant le 6 août 2016**, ces dernières sont valides sous réserve de respecter l'état du droit antérieur ;
- Celles mises en place après cette date, et rentrant dans le champ d'application de l'article L.341-1 du Code de commerce, sont réputées non écrites sauf à remplir les quatre conditions cumulatives visées à l'article L.342-1 du même code.

L'ÉQUIPE DROIT ECONOMIQUE DE LEXCASE



Sébastien SEMOUN
Avocat associé
ssemoun@lexcase.com



Karine THIEBAULT
Of Counsel
kthiebault@lexcase.com



Laura DEMONTES
Collaborateur
ldemontes@lexcase.com



Caroline MOREL
Collaborateur
cmorel@lexcase.com



Pauline GERMAIN
Collaborateur
pgermain@lexcase.com

L'équipe Droit Économique – Droit de la Distribution du cabinet LexCase est à votre disposition pour toute précision complémentaire et pour vous assister dans la revue éventuelle de vos contrats.

Références :

1. Cf. article L.341-1 du Code de commerce
2. Cass. com. 16 fév. 2022, n°20-20.429
3. Article 31, II de la loi du 16 août 2015 qui renvoi à l'article L.341-2 du Code de commerce
4. CA Paris 3 février 2021 (n°19/03895)
5. CA Rennes, 6 nov. 2018, n°16/01406 ; CA Paris, 13 déc. 2019, n°19/02615

www.lexcase.com

